

# FOIRE AUX QUESTIONS

Questions posées	Eléments de réponse apportés
Y a-t-il des possibilités d'achats groupés de bâches à eau de 30 m <sup>3</sup> ?	Oui, sous réserve de respecter les règles de la commande publique, des achats groupés sont possibles.
Quels financements peuvent être demandés pour aider à la mise en conformité de la DECI ?	Des subventions peuvent être octroyées par l'Etat et par le Conseil Départemental
Quelle répartition des charges est possible quand une DECI est financée par le privé mais profite à tous ? (convention, servitude)	Les modalités sont à définir entre l'autorité détentrice du pouvoir de police de DECI et le pétitionnaire. Toutefois, les dispositions réglementaires actuelles ne prévoient pas d'imposer à un particulier le financement d'une DECI à vocation publique.
Peut-on installer des réserves incendies sur des parcelles privées ?	Oui, pour autant cette pratique ne peut conduire à la réalisation d'une défense extérieure contre l'incendie privée pour les particuliers. Les opérations foncières de détachement de parcelles doivent faire l'objet d'une attention particulière et le détachement doit prévoir, lorsque c'est possible, une réserve foncière destinée à créer ou améliorer la défense extérieure contre l'incendie.
Quelles sont les conditions pour qu'un point d'eau naturel soit valable au titre de la DECI ?	Comme tous les point d'eau il doit être accessible aux engins-pompes, disposer des capacités nécessaires, garantir que le volume pour lequel il est répertorié est pérenne dans le temps, quelles que soient les conditions climatiques.
Peut-on faire des forages ?	Oui, toutefois il est nécessaire de vérifier que le point d'eau sera utilisable en permanence (alimentation électrique, etc.)
Comment sont évaluées les possibilités de pompage dans une rivière ?	Les critères de prise en compte d'une rivière sont : son accessibilité (stabilité des rives, chemin carrossable, etc.) ainsi que son débit le plus bas et la profondeur au point d'aspiration.
Quelle est la règle de marnage pour les réservoirs d'eau ?	Les châteaux d'eau alimentant un réseau d'incendie doivent pouvoir fournir en tout temps tout moment le débit maximal requis par le poteau ayant le plus grand débit implanté sur la canalisation. (mini 120 m <sup>3</sup> )
Comment est mesuré la distance entre le PEI et le bâtiment à défendre ? (voie carrossable, voie dévidoir, portail à +/- 50m de la porte d'entrée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la distance entre la parcelle et la maison est inférieure à 50 m : la distance s'entend entre le PEI et les limites de la parcelle</li> <li>• Si elle est supérieure à 50 m, la distance s'entend entre le PEI et la maison.</li> </ul>
Les bâches à incendie résistent-elles au gel ?	Oui, elles doivent respecter certaines de congétabilité
Quelle est la fréquence de contrôle de débit pour les ERP ?	Conformément au Règlement de sécurité, le contrôle du PEI assurant la défense d'un ERP doit dater de moins d'un an.
Peut-on repréciser la question de l'absence d'agrément pour effectuer les contrôles de performance des PEI ?	Il n'est pas nécessaire de disposer d'un agrément du SDIS pour réaliser les contrôles des PEI.
Les communes peuvent-elles disposer des informations et relevés dont dispose le SDIS sur les PEI (débit / pression) ?	Conformément au Règlement opérationnel, le Sdis 76 ne réalisait plus les contrôles de la performance des PEI mais uniquement une évaluation de sa conformité au fait qu'ils avaient un débit supérieur ou égal à 60 m <sup>3</sup> /h. Les informations transmises ne pourront concerner que la localisation, le nombre et le type, compte tenu de l'absence de fiabilité des données du Sdis 76.
Comment prendre en compte des citernes à eau en matière de DECI ?	Elles doivent faire l'objet d'une intégration dans le cadre de l'arrêté communal.
Peut-on avoir une idée de la consommation d'eau utilisée par le SDIS pour un incendie afin de réintégrer ces consommations au réseau et éviter qu'elle ne soit prise en compte dans les pertes d'eau. ?	La consommation du volume d'eau utilisée sur un incendie peut être estimée au regard du dispositif hydraulique mis en œuvre (nombre de lances, durée d'utilisation et durée du sinistre). Mais il ne s'agit que d'une estimation.
L'eau est-elle réellement gratuite lorsqu'il s'agit d'éteindre un incendie ?	Oui, conformément à l'article L 224-12 du Code général des collectivités territoriales repris dans le RDDECI.
Existe-t-il des produits pouvant se substituer à l'eau pour éteindre les incendies ?	Oui, pour autant qu'il s'agisse d'émulseur (pour faire de la mousse) ou d'additif, compte tenu de leur concentration d'utilisation variant de 3 à 0,1%, l'eau reste nécessaire pour assurer l'extinction.
Pourquoi le SDIS ne peut pas faire les contrôles débits-pression des PEI ?	Les missions de contrôles nécessitent de disposer de protocoles métrologiques que le Sdis, compte tenu de son organisation ne peut garantir. Ainsi, les mesures réalisées lors des opérations de contrôle ne permettent d'obtenir des valeurs fiables.
Quelle compétence et quelle responsabilité a le maire dans le contrôle des PEI ?	Conformément aux articles R. 2225-1 et 4 du CGCT repris dans le RDDECI, le maire détient le pouvoir de police administrative spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La DECI est-elle intégrée dans les compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable ?	Non, la réglementation prévoit la création d'un service public de défense extérieure contre l'incendie, distinct du service public de l'eau potable.
Y a-t-il des contre-indications techniques pour le SDIS à l'utilisation de l'eau des PEI naturels ?	Oui, l'inaccessibilité et l'absence de pérennité, des quantités et de la qualité de l'eau disponible.
Quelles sont les raisons de la non-intégration des réserves d'eau mobiles ?	Non autorisé par le Référentiel national de DECI
L'absence de DECI peut-elle empêcher des ventes d'immeubles existants ?	Non, puisqu'aujourd'hui une vente ne fait pas l'objet de certificat d'urbanisme ni de permis de construire.
Quelle est la définition d'un habitat isolé ?	Cf. paragraphe B1 du Chapitre 2 du RDDECI
Quelle est la définition d'un cœur de bourg ?	Il n'existe pas de définition officielle d'un cœur de bourg. Pour autant, il s'agit de la partie centrale d'une commune autour duquel s'articule l'activité économique, culturelle, sportive et administrative de la commune.
Que peut-on faire pour les maisons isolées très anciennes ?	Appliquer les dispositions relatives à l'habitat isolé ainsi que les critères d'assouplissement.
Qui va faire la répartition des risques sur la commune (« très faible », « faible », « ordinaire », « important » et « particulier ») ?	Il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police de réaliser l'analyse de risque. Toutefois, bien que ne réalisant pas les schémas communaux de DECI, le Sdis 76 apporte son concours à l'analyse et au dimensionnement des risques.
Quels sont les risques engendrés par la pose de panneaux solaires si un incendie devait se déclarer ?	Ces risques ont été identifiés dans le cadre d'une note d'information technique de la DGSCGC ainsi que dans la doctrine opérationnelle du Sdis 76. Cela n'interfère pas dans le dimensionnement des besoins en eau.
Existe-t-il une tolérance dans le calcul des distances entre le bâtiment à protéger et le PEI ? Qui valide cette tolérance ?	Oui, le RDDECI prévoit une certaine tolérance. Le Sdis est seul décisionnaire de l'application de cette tolérance.
Quelle aide pour la réalisation des schémas communaux de la DECI ?	Bien que ne réalisant pas les schémas communaux de DECI, le Sdis 76 peut apporter son concours à l'analyse, au dimensionnement des risques et l'arbitrage de solutions techniques.
Existe-t-il un cahier des charges pour rédiger le schéma communal ou intercommunal de la DECI ?	Non, le RDDECI propose la méthodologie générale. Il appartient à chaque communes de réaliser son propre document. Le Sdis 76 élaborera un guide technique d'aide à l'élaboration des schémas communaux.
Quelles sont les surfaces habitables prises en compte pour le calcul de la surface de référence ?	La surface prise en compte pour le risque habitation est la somme des surfaces taxables affichées dans le permis de construire.
Sans être portés par un EPCI, les schémas communaux peuvent-ils prendre en compte les dispositifs existants sur la commune voisine ?	Effectivement, il est opportun dans la réalisation des schémas communaux de s'appuyer sur les opportunités présentes sur le terrain, y compris lorsqu'elles sont situées sur les communes périphériques.
Quelles sont les définitions des lotissements et des centres bourgs retenue pour la qualification du niveau de risque ?	La définition du lotissement est actuellement rendue plus complexe par le fait qu'un lotissement peut être constitué que d'un seul lot.
Les maisons des assistantes maternelles doivent-elles considérées comme des ERP ?	Non, car il faut entendre par locaux à sommeil, les lieux où sont réalisées des nuitées complètes.
La DECI doit-elle être intégrée dans l'étude des permis de construire des abris de jardins ?	Ces bâtiments entrent dans le champ d'application de critère de tolérance des extensions.
Comment concilier DECI et la densification de l'habitat demandée par la loi NOTRE ?	La réponse ne peut se trouver que dans la rédaction des schémas communaux ou intercommunaux de DECI
Un lotissement ne devrait-il pas plutôt être classé en risque ordinaire compte tenu de la probabilité de construction d'extensions par la suite qui pourraient réduire la distance entre les habitations ?	Non car il s'agit d'une analyse de risque réelle.
Comment le SDIS est-il informé de la présence de réserves à incendie (bâches, citernes) sur le territoire d'une commune ?	Il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police de solliciter le Sdis 76 afin de procéder à la réception du nouveau point d'eau d'incendie. Cette réception déclenche la procédure d'intégration du PEI dans l'arrêté communal, ainsi que dans la base de données du Sdis 76.
Les caractéristiques demandées (marquage au sol notamment) pour signaler les bouches et poteaux à incendie en ville sont-elles obligatoires ?	Les dispositions préconisées dans les annexes techniques représentent des objectifs vers lesquels il convient de tendre. Pour autant, compte tenu des contraintes économiques, esthétiques, sous réserve d'un avis du Sdis 76, il pourra être dérogé au cas par cas à certaines dispositions, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la pérennité, à la performance et à l'accessibilité du point d'eau.